

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FERUS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 20 mai.

La Revue de Paris contre M. de Balzac. — SÉRAPHITA, LES MÉMOIRES D'UNE JEUNE MARIÉE, LE LYS DANS LA VALLÉE.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de la Revue de Paris, expose ainsi les faits de ce procès :

« A la fin de mai 1834, la Revue de Paris, recueil littéraire dont la réputation est connue, changea de directeur. Elle comptait alors parmi ses collaborateurs un homme dont tout le monde connaît l'importance, ou plutôt un homme qui donne une grande importance à tout ce qu'il produit. M. de Balzac vint offrir ses services aux nouveaux directeurs de la Revue de Paris. Il promettait une collaboration fort active et par conséquent fort utile. Il donna d'abord un ouvrage, c'est ainsi qu'on appelle ses articles : c'était *Séraphita*. C'est-à-dire qu'il promit de donner cet ouvrage, et vous allez voir tout à l'heure que promesse et donner ne sont pas la même chose pour M. de Balzac. Il demanda de l'argent sur cet ouvrage, recut 1,000 fr. d'abord, puis 700 fr. et livra les deux premières parties.

« *Séraphita* était un roman des plus intéressants, comme sont tous les romans de M. de Balzac. Après la publication des deux premiers articles, M. de Balzac... j'allais dire : disparut ; mais non ; M. de Balzac alla se promener en Suisse, peut-être ; mais enfin loin de Paris, emportant avec lui 1,700 fr., sur lesquels il reconnut lui-même que 1,000 fr. seulement lui étaient dûs.

« Les choses étaient en cet état, la Revue de Paris avait fait son deuil de la suite de *Séraphita*, lorsque M. de Balzac revint vers la fin de 1834. Il dit à la Revue de Paris qu'il allait lui donner, quoi ? la fin de *Séraphita* ? Pas du tout. Mais un nouvel ouvrage, les *Mémoires d'une jeune mariée*, et ce moyennant 3,500 fr. C'était un titre piquant ; on lui remet 1,000 fr., et il donne en échange... Je me trompe : il promet de livrer le manuscrit de *Séraphita*. Puis il s'en va encore, il voyage... A son retour, il va apporter à la Revue de Paris... la fin de *Séraphita* ? Non. Les *Mémoires d'une jeune mariée* ? Pas du tout. Je vais, dit-il, vous donner le *Lys dans la vallée*. Eh bien ! soit. On donne à M. de Balzac 2,000 fr. pour le *Lys dans la vallée*, et celui-ci apporte fort exactement le commencement de l'ouvrage. La Revue de Paris avait fait son deuil de *Séraphita*. Tant de temps s'était écoulé depuis la publication des premiers numéros, qu'il aurait fallu les réimprimer pour que la fin pût être comprise des lecteurs.

« Enfin, le 21 novembre paraît le premier numéro du *Lys dans la vallée*. Le 29 la seconde partie est livrée avec une régularité parfaite. Le 27 décembre seulement la troisième partie est publiée. (On voit déjà que la régularité n'est pas la même). Puis, M. de Balzac refuse de continuer. Il fait insérer dans la *Chronique de Paris* un article où il déclare qu'il cesse sa collaboration à la Revue de Paris par des motifs de dignité personnelle. La *Chronique* annonce avec un empressement que justifie complètement la haute réputation de M. de Balzac, la conquête qu'elle vient de faire de ce rédacteur qui passe, dit-elle, pour être la Providence des Revues. Oh ! assurément M. de Balzac n'est pour rien dans la publication de cet article. Ordinairement on les montre à ceux qu'ils concernent ; mais celui-là, j'en suis sûr, M. Balzac ne l'a pas vu, il ne l'a pas surtout écrit et corrigé de sa main.

« Cependant, la nouvelle était vraie. M. de Balzac quittait la Revue de Paris par des motifs de dignité personnelle, semblables sans doute à ceux qui déjà l'avaient décidé à quitter une première fois ce journal, lors de la publication interrompue de *Séraphita*.

« Dans cette circonstance, voyant que la fin du *Lys dans la vallée* n'arrivait pas, que la dignité personnelle de M. de Balzac le forçait à quitter la Revue de Paris, nous avons pensé que notre dignité personnelle et notre intérêt, qui est bien aussi quelque chose, nous autorisaient à lui dire : Vous nous devez de l'argent, il faut tout simplement nous le rendre avant de nous quitter ; puis nous donner la fin du *Lys dans la vallée*. Il ne faut pas nous laisser ainsi au milieu d'une histoire. Le public soupire après la fin du *Lys dans la vallée*. Vous nous avez laissé au moment le plus intéressant, vous nous causez le plus grave préjudice.

« Voilà pourquoi nous demandons 10,000 fr. ; puis, comme sanction indispensable, nous demandons encore 50 fr. par chaque jour de retard. Cela donnera de l'activité au génie de M. Balzac, et lui fera trouver la fin du *Lys dans la vallée*.

M^e Boinvilliers prend la parole pour M. de Balzac.

« Il faut Messieurs, dit l'avocat, vous faire entendre un récit grave et sérieux ; car il y a pour moi nécessité d'attaquer sérieusement la loyauté de mes adversaires.

M^e Boinvilliers soutient ici que la fin de *Séraphita* a été fournie par M. de Balzac, et que même elle a été composée. Le directeur de la Revue déclara qu'il trouvait le livre mystique et peu amusant. Il proposa des corrections. M. de Balzac aima mieux payer de sa poche les frais de composition.

Quant aux *Mémoires d'une jeune mariée*, ils ont été effectivement promis. L'usage pour de semblables ouvrages est de vendre un livre qui n'est pas fait encore, qui est seulement dans la pensée de l'auteur. Après avoir promis ce sujet, M. de Balzac comprit qu'il n'était pas convenable, soit à ses inspirations du moment, soit à la nature des publications de la Revue. Il proposa donc de fournir en place le *Lys dans la vallée*. Les premiers articles furent livrés, et M. de Balzac apprit que contrairement aux conventions expresses, ils avaient été publiés dans un journal de Saint-Petersbourg, imparfaits, non corrigés, et deux mois avant leur publication dans la Revue de Paris. Voilà ce qui déterminait M. de Balzac, et il peut le dire hautement, dans l'intérêt de sa dignité personnelle, à cesser toute collaboration dans la Revue de Paris.

« Il a pensé, et vous direz, Messieurs, qu'il a eu raison, qu'une telle violation, qu'un manquement de foi aussi indigne, était une cause flagrante de résolution des conventions faites entre lui et la Revue de Paris. Voi-

là comment les publications du *Lys dans la vallée* ont été interrompues.

M^e Boinvilliers se plaint en terminant sa plaidoirie, de l'empressement avec laquelle certains journaux, qu'il appelle *grands-prêtres de la presse*, ont annoncé que, sur la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange, M. de Balzac avait été condamné à payer à la Revue de Paris, 10,000 francs de dommages-intérêts.

« Puis, continue M^e Boinvilliers, on ajoutait avec ce ton de Mentor, d'un homme qui d'une position élevée croit pouvoir donner des conseils à de simples hommes de lettres, qu'il fallait que M. de Balzac prit garde à lui, qu'une semblable conduite et de tels jugements pouvaient nuire à sa réputation. Je répons à mon tour : Que dire d'hommes qui ont spéculé sur notre pensée, contrairement à toutes les conventions ; qui l'on vendue informe et grossière, ce qui pour un homme de lettres est une grave atteinte portée à sa réputation ? Vous sentirez, Messieurs, la nécessité de protéger doublement M. de Balzac, et comme propriétaire et comme homme de lettres, contre des actes pleins de déloyauté, et qui, appréciés peut-être avec une juste sévérité, auraient pu être portés devant une autre juridiction.

M^e Chaix-d'Est-Ange réplique aussitôt, et, reprenant l'une après l'autre les objections de son adversaire, il parle d'abord du roman de *Séraphita*.

« M. de Balzac en a donné le commencement le 1^{er} juin 1834, dit l'avocat, et je répète qu'il n'en a pas donné la fin, parce qu'il est dans les habitudes, dans le caractère, l'esprit de M. de Balzac, de donner rarement la fin de ce qu'il fait. Mon adversaire a été induit en erreur, lorsqu'il a dit que c'étaient les éditeurs qui n'avaient pas voulu insérer cette fin, parce qu'ils la trouvaient mystique et peu amusante. Si on eût tenu un pareil langage à M. de Balzac, il est certain qu'il n'aurait pas remis le pied dans le bureau de la Revue de Paris. Je suis donc forcé de le dire : « Cela n'est pas vrai. »

M^e Boinvilliers, vivement : Comment !

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je dis à mon adversaire que son client l'a trompé ; M. de Balzac donne au mois de juin 1834, le commencement de *Séraphita* ; puis il fait un voyage et le roman reste suspendu. Ce n'est que 15 mois après que M. de Balzac, comprenant bien que le commencement du roman a dû être oublié par les lecteurs, demande qu'on le réimprime, comme si un journal pouvait donner à ses lecteurs ce que déjà antérieurement il leur a donné.

« Cependant, comme je l'ai dit, M. de Balzac, au lieu de donner la fin de *Séraphita*, promet de livrer les *Mémoires d'une jeune mariée* ; il ne les donne pas, et pourquoi ? Voulez-vous sur ce point apprécier sa haute moralité, c'est que l'auteur de la *Physiologie du mariage*, cet homme si éminemment moral et pur, trouve qu'il y aurait peut-être quelque chose de peu convenable à donner les *Mémoires d'une jeune mariée*. Il n'a pas pensé que sa gravité et son importance lui permettent d'entrer dans de semblables détails ; bref, il n'a pas donné ces mémoires.

M^e Chaix-d'Est-Ange rappelle que M. de Balzac remplaça cette œuvre par le *Lys dans la vallée*, dont la publication fut encore interrompue. Il expose ici quelles sont les habitudes reçues par les éditeurs de semblables nouvelles achetées à grand prix. Les bonnes feuilles sont envoyées à l'étranger, de manière à paraître postérieurement à la publication en France, et par conséquent, de manière à ne faire aucun tort à l'éditeur, mais antérieurement à l'arrivée de la publication française à l'étranger. Ainsi, la Revue de Saint-Petersbourg recevait constamment de la Revue de Paris les bonnes feuilles, les imprimait huit jours environ après l'époque où les articles avaient paru en France ; mais huit jours aussi avant l'époque où les numéros de Revue auraient pu parvenir en Russie. C'est là un usage constant et contre lequel les autres écrivains n'ont jamais songé à réclamer.

« Qu'est-il arrivé ? une chose toute simple, M. Balzac avait promis le *Lys dans la vallée* pour les premiers jours d'octobre. C'était une chose notoire et annoncée à l'imprimerie : tout le monde le déclare ; les premiers numéros sont imprimés, les bonnes feuilles sont prêtes, le *Lys dans la vallée* va paraître, les bonnes feuilles sont envoyées à Saint-Petersbourg. Cependant M. de Balzac qui use avec raison du précepte d'Horace et de Boileau, et qui souvent remet son œuvre sur le métier, vient relire ses feuilles au moment où elles allaient être mises sous presse. Il force l'éditeur de la Revue à composer en toute hâte un numéro, à faire enfin un journal composé de remplissages, alors qu'il devait être entièrement rempli des admirables articles que vous connaissez. Les bonnes feuilles étaient parties, et de là vient que l'un des numéros a paru à Saint-Petersbourg avant de paraître à Paris. « Eh bien ! parlons loyalement ! Que vous fait cela ? En quoi cela vous importe-t-il ? Si des dommages-intérêts sont dus à votre amour-propre, est-ce par notre fait que cela a eu lieu ? Est-ce notre faute à nous si après avoir livré le *Lys dans la vallée* le 1^{er} octobre vous avez pensé que vous n'aviez livré qu'une œuvre informe indigne de vous, tandis que nous nous avions pensé que vous ne nous aviez rien livré d'indigne de votre talent, de votre grande réputation ? »

M^e Chaix-d'Est-Ange s'attache à démontrer que la suspension de la publication du *Lys dans la vallée*, a porté d'autant plus préjudice à la Revue de Paris, que M. de Balzac avait plus haut proclamé que cette nouvelle était son œuvre la plus considérable.

« Ainsi, le lecteur est bien averti ; il devra donner toute son attention. Ce sont les premiers années d'un pauvre enfant abandonné qui va à l'école sans avoir rien dans son panier.

« Ses camarades douaient son panier et n'y trouvaient que des fromages d'un liard. L'extase de ce jeune enfant fait éclorre en lui des songes inénarrables qui mettent dans sa tête (dans sa tête de 4 ans), un livre où il a pu lire ce qu'il devait exprimer sur ses lèvres, le *charbon de l'improvisateur*.

« Il appelle cela un charbon ! (Longs éclats de rire.)

« Enfin, cet enfant, dont je voudrais à grands traits esquisser l'histoire (je supplie le Tribunal de bien comprendre qu'en le faisant j'emprunte à l'auteur ses expressions), ce jeune enfant :

« Résista long-temps aux blandices de la buvette, ainsi qu'au monde oriental et sultanesque du Palais-Royal, qui forma avec sa propre personne deux asymptotes.

« L'auteur apprend ensuite au lecteur, que :

« Son père subodorait déjà les Bourbons. (Nouveaux rires.) Vous voyez que l'intérêt va toujours croissant. « L'enfant « se jette désespérément dans la bibliothèque de son père... » puis il va au bal. C'est la première fois qu'il voit une fête. Enivré par la clarté des lustres, l'éclat

des bougies, les parures des femmes, il devient bientôt « hébété en savourant le quartier de pomme qu'il vient de dévorer. »

« Or, savez-vous, dit M^e Chaix, ce que c'est que ce quartier de pomme ? ce sont les épaules d'une femme ! (Nouvelle hilarité.)

« Vous comprenez l'intérêt, continue M^e Chaix-d'Est-Ange. Le lecteur veut savoir ce que tout cela va devenir ; il apprend bientôt quelles étaient les conversations qui avaient lieu entre l'enfant et la dame en question :

« Nous nous touchons par tant de points, répondis-je. N'appartenons-nous pas au petit nombre de créatures privilégiées pour la douleur et pour le plaisir, dont les qualités sensibles vibrent toutes à l'unisson en produisant de grands retentissemens intérieurs, et dont la partie nerveuse est en harmonie constante avec le principe des choses ? Mettez-les dans un milieu où tout est dissonance ? Ces personnes souffrent horriblement, comme aussi leur plaisir va jusqu'à l'exaltation quand elles rencontrent les idées, les sensations ou les êtres qui leur sont sympathiques. Mais il est pour nous un troisième état dont les malheurs ne sont connus que des âmes affectées par la même maladie et chez lesquelles se rencontrent de fraternelles compréhensions. Il peut nous arriver de n'être impressionnés ni en bien ni en mal ; une orgue expressive douée de mouvemens s'exerce alors en nous dans le vide, se passionne sans objet, rend des sons sans produire de mélodie, jette des accents qui se perdent dans le silence ! Espèce de contraction terrible d'une âme qui se révolte contre l'inutilité du néant ! Jeux accablans dans lesquels notre puissance s'échappe tout entière sans aliment comme le sang par une blessure inconnue. La sensibilité coule à torrent, il en résulte d'horribles affaiblissements, d'indicibles mélancolies pour lesquelles le confessionnal n'a pas d'oreilles. N'ai-je pas exprimé nos communes douleurs ?

« Dans mes rêves, sa voix devint je ne sais quoi de palpable, une atmosphère qui m'enveloppa de lumières et de parfums, une mélodie qui émoussa, dulcifica mes pores, me caressa l'esprit.

« Aussi lui parlait-il « avec les paroles échevelées d'un jeune homme dont les blessures saignaient encore.

« Voilà ce qu'ils se disaient entre eux, reprend l'avocat ; voilà, pour employer les expressions de l'auteur, quelles paroles échevelées ils échangeaient entre eux. Aussi faut-il qu'on apprenne :

« Que le souffle de son âme se déployait dans les replis des syllabes comme le son se divise sous les clefs d'une flûte. Sa façon de dire les terminaisons en *i* faisait croire à quelque chant d'oiseau ; le *ch* prononcé par elle était comme une caresse, et la manière dont elle attaquait les *t* accusait le despotisme du cœur. » (On rit.)

« Comment voulez-vous, Messieurs, s'écrie M^e Chaix, qu'il soit possible de résister à cela ? Quel lecteur ne serait pas entraîné au vent de cette passion la plus violente qu'il soit possible de concevoir ? Ecoutez-le (cet enfant) dire :

« Les antécédens de ma vie me porteront à m'étendre, comme une plante grimpance dans la belle âme où s'ouvrirait pour moi le monde enchanteur des sentimens partagés. A chaque heure, de moment en moment, notre fraternel mariage fondé sur la confiance devint plus cohérent ; nous nous établissions chacun dans notre position ; la comtesse m'enveloppait dans les nourricières protections, dans les blanches draperies d'un amour tout maternel, tandis que mon amour, sérapique en sa présence, devenait loin d'elle mordant et altéré comme un fer rouge.

« Voilà l'analyse du livre... Eh bien ! on nous laisse là... c'est là que nous en sommes. Que deviendront la comtesse et ce monsieur dont j'ignore le nom ? comment tout cela finira-t-il ? comment va-t-elle faire pour allier ses devoirs avec sa passion ? J'en demande bien pardon à l'auteur, je voudrais avoir comme lui le don d'employer un langage que personne ne comprend, pour exprimer ici ce que je n'ose pas dire... (On rit.) Enfin, voilà où nous en sommes restés ! c'est là une déception cruelle. Je dis qu'il faut en sortir, savoir au juste si, après avoir mangé le quartier de pomme, il a mangé la pomme tout entière. (Nouveau rire.)

M^e Chaix-d'Est-Ange soutient ici qu'il est bien évident qu'il y a eu préjudice, préjudice considérable pour la Revue de Paris. Examinant ensuite la moralité de la cause, il établit que M. de Balzac est coutumier du fait, que déjà à plusieurs reprises il a commencé des ouvrages qu'il a refusé de finir. Il donne à ce sujet lecture de la lettre suivante de M. Amédée Pichot, ancien directeur de la Revue :

Paris, 16 mars 1836.

« Monsieur,
« En réponse à la demande que vous me faites l'honneur de m'adresser, je dois déclarer qu'en effet M. de Balzac, après avoir inséré la première partie des articles intitulés : *Histoire des Treize* dans la Revue de Paris, que je dirigeais alors, en vendit la suite à un autre recueil. M. de Balzac a prétendu depuis qu'il n'avait discontinué sa collaboration que par des motifs de dignité personnelle. Mais sa dignité lui paraissait si peu compromise, qu'il ne me laissa pas ignorer que la Revue de Paris, dont il se disait poliment l'obligé, aurait toujours la préférence en lui accordant l'augmentation de prix qui lui était offerte ailleurs. J'aurais peut-être, je l'avoue, subi la loi de son talent et contribué aux enchères, si je n'avais cru la dignité de la Revue tout aussi intéressée à la question, que la dignité de M. de Balzac.

« Agrérez, etc.

« Amédée Pichot. »

M^e Chaix-d'Est-Ange donne ensuite lecture d'une lettre de M. Capot de Feuillide, de laquelle il résulte que M. de Balzac fit les mêmes difficultés à l'Europe littéraire, relativement au roman d'*Eugénie Grandet*. Il demanda 2000 fr. pour le continuer.

« Mon adversaire, dit en terminant M^e Chaix, m'a adressé le reproche d'avoir traité peu sérieusement cette cause. Ce reproche je l'endure, je le mérite, je l'accepte ; j'avais pris d'abord en plaisantant cette affaire, qui a son côté grave et sérieux. Je n'avais pas voulu recourir à ces expressions injurieuses qui nous ont été produites. Je ne voulais pas qu'un homme de lettres célèbre sortît de ces débats avec une tache imprimée sur le front.

« Qu'il ne vienne donc plus nous taxer de mauvaise foi et d'abus de confiance, celui qui, après avoir vendu et chèrement vendu ses œuvres à l'aide des moyens que je viens de vous signaler, les revend ensuite en les changeant de nom. Ah ! ne parlez donc plus si haut d'un vil lucre ! Ne méprisez pas aujourd'hui à ce point un vil métal que vous vous donnez tant de mal pour acquérir ! Ne parlez pas de

foi violée, d'engagements méconnus, mais que j'ai été forcé de vous rappeler vos paroles violées et vos promesses qui n'ont pas été tenues. C'est vous qui m'avez obligé à entrer bien malgré moi dans ces détails au risque de compromettre votre réputation, mais forcé que j'étais de défendre la réputation d'hommes honorables, que vous avez attaqués avec autant de violence que d'injustice.»

M^e Boivinliers : La prose de M. de Balzac a fourni à mon adversaire la majeure partie de sa réplique...

M^e Chaux-d'Est-Angé : Cela prouve que vous l'avez trouvée bonne.

M^e Boivinliers : Je n'examinerai pas si l'adversaire n'a pas été forcé de sortir de sa cause, si, à son insu peut-être, mon honorable confrère n'est pas venu en aide à de petites passions haineuses, d'entrepreneurs de feuilletons et d'hommes de coteries. Il est évident que, ne pouvant attaquer les actes et les personnes qui se défendaient assez elle-mêmes, il s'est jeté sur une production littéraire pour ridiculiser, par des citations tronquées et d'habiles rapprochements de mots, un ouvrage que ses liens ne peuvent plus obtenir, et qu'ils voudraient encore avoir : voilà le secret de cette admirable réplique qui est venue là, on ne sait pourquoi.

M^e Boivinliers insiste sur ses premières observations. Il attache peu d'importance aux lettres dont on a parlé. On sait dans les causes ordinaires avec quelle facilité s'obtiennent les certificats. On peut apprécier ceux qui sont délivrés dans une cause où tant d'amours-propres froissés, tant de rivalités haineuses s'agitent et fermentent autour de son client.

Le Tribunal renvoie la cause à quinzaine pour prononcer son jugement.

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 19 mai.

ORIGINE DU COUVENT DES JACOBINS DE LA RUE SAINT-DOMINIQUE. — QUESTION DE SERVITUDE DÉBATTUE ENTRE LE MINISTRE DE LA GUERRE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARTILLERIE, ET MM. DUPLÈS ET DE NARCILLAC.

M^e Paillet, avocat de M. Duplès, conseiller à la Cour royale de Paris, et de M. le comte de Narcillac, commerce sa plaidoirie par la lecture du passage suivant tiré de l'*Histoire de Paris*, par Du Laure. (Tome V, période XII, § 2.)

« Jacobins du faubourg Saint-Germain, couvent situé entre les rues du Bac et de Saint-Dominique, dont l'église est aujourd'hui l'église paroissiale du 10^e arrondissement, sous le vocable de Saint-Thomas-d'Aquin.

« Nicolas Radulphi, général des jacobins, muni d'un bref du pape, du 20 août 1629, vint à Paris accompagné de quatre religieux de son ordre, pour solliciter auprès de Louis XIII la permission d'établir un troisième couvent de jacobins dans cette ville. Ce roi, toujours disposé à faire la volonté du pape et des moines, consentit par ses lettres-patentes de juillet 1632, à cet établissement qui devait porter le titre de *Noviciat général de l'ordre de Saint-Dominique en France*.

« Le parlement qui commençait à craindre le résultat d'un accroissement inconsidéré de monastères dans une ville qui en était déjà surchargée, opposa quelque résistance à l'établissement de celui-ci; cependant, en 1632, il vérifia les lettres-patentes; mais l'année suivante il ordonna que ces lettres seraient communiquées à l'archevêque de Paris, au prieur du grand couvent de la rue St-Jacques, pour donner leur avis sur cet établissement.

« Les nouveaux jacobins n'attendirent pas cette décision, ni même l'expédition des lettres du Roi; ils virent, dès 1631, malgré le parlement, occuper un local déjà disposé pour eux, local alors rempli de jardinage et dont la surface contenait environ 9 arpens. Le parlement dut se taire sur la conduite illégale de ces moines; ils étaient protégés par le cardinal de Richelieu, qui avait si souvent humilié cette Cour.

« Cet établissement fut d'abord simple et modeste, ces moines se contentèrent des bâtiments nécessaires, d'une chapelle conforme à l'humilité des premiers chrétiens; mais bientôt, enorgueillis par la protection du fameux cardinal, enrichis de ses dons et de ceux de plusieurs fidèles croyans, ils ambitionnèrent des bâtimens plus fastueux. A leur petite chapelle ils firent succéder un magnifique bâtiment, élevé sur les dessins de Pierre Bollet, dont la première pierre fut posée le 5 mars 1682, et qui ne fut achevé qu'en 1740. Pendant cet intervalle de 58 ans, les jacobins se virent obligés, pour fournir au frais de cette construction, d'intéresser la généralité des dévots, de faire des quêtes et même des emprunts.»

M^e Paillet explique, après cette lecture, comment les bons pères qui avaient d'abord acheté en 1632 une maison rue *Aux Vaches*, (aujourd'hui rue Saint-Dominique), tenant d'un côté à ce *Pré-aux-Clercs* qui réveille tant de souvenirs historiques, firent successivement élever dans leur vaste jardin de nouvelles constructions, et notamment douze maisons uniformes dont les fenêtres de *parade* donnaient sur le jardin du couvent. A cet effet des quêtes et des emprunts eurent lieu avec l'autorisation de l'*humble maître général et serviteur des frères prêcheurs réformés*.

« Ici **M^e Paillet** donne lecture de plusieurs contrats conçus dans des termes dont la singularité excite le sourire de l'auditoire et des magistrats. On remarque particulièrement ce passage qui ne s'accordait guère avec les dépenses somptueuses des Jacobins. Elles concernent l'un des acquéreurs des maisons nouvellement construites :

« Ce qu'ayant été ainsi fait, le seigneur de Laigue s'étant informé de ce à quoi pouvait revenir ladite maison, la clef à la main, il n'aurait pas seulement accordé auxdits seigneurs religieux de leur en faire prêt, mais encore de leur donner purement et simplement, en considération du peu de revenu qu'ils ont, et pour l'augmenter et leur donner moyen d'avoir à l'avenir leur subsistance plus facilement et avantageusement, etc. »

Or, les douze maisons bâties rapportèrent aux religieux jusqu'à 80,000 livres de rentes, et les mirent probablement à l'abri du besoin.

Mais survint la révolution qui détruisit tant de choses et opéra tant de singulières métamorphoses. Le couvent des Jacobins, ci-devant consacré à la paix et à la prière, fut transformé en un *dépôt général d'artillerie*. On vendit nationalement les douze maisons; deux, entre autres, échurent, l'une à M. le comte de Narcillac, l'autre à M. Duplès, conseiller à la Cour royale de Paris.

Ces deux propriétaires, qui avaient joui long-temps sans trouble, se virent subitement menacés par le projet qu'avait formé le ministre de la guerre de faire construire des forges et des ateliers dans l'ancien jardin du couvent. Ils auraient, quoique avec peine, renoncé à leurs droits de vue sur le jardin, mais rester exposés constamment au bruit et à la fumée noire des forges, ils ne purent pas accepter cette condition. A leurs réclamations, on ne répondit que par ces mots, qui servaient aux jésuites pour défendre l'intégralité de leurs droits; *sint ut sunt, aut non sint*. De là, procès porté devant la 1^e chambre, qui, par une première décision, a rejeté le déclinaoire qu'avait cru pouvoir proposer M. le ministre de la guerre. La question à décider aujourd'hui est celle de savoir si les demandeurs doivent être maintenus dans la servitude de prospect, qu'ils prétendent leur être acquise par destination du père de famille.

M^e Paillet rappelle les titres dont il a fait précédemment connaître les termes, et s'appuyant sur les articles 215 et 216 de la coutume de Paris, il se livre à une discussion approfondie pour démontrer que l'état en succédant aux religieux, a pris les biens tels qu'ils se poursuivaient et comportaient, et qu'il ne saurait aujourd'hui dépouiller les acquéreurs des maisons dont la vente lui a rapporté plus de deux millions, d'une jouissance qu'ils ont dû prendre en considération au moment de l'achat, et qui a duré tant d'années sans interruption.

M^e Jollivet, avocat du ministère de la guerre et du dépôt d'artillerie, s'étonne que MM. Duplès et de Narcillac, qui ont toléré 20 ans sans se plaindre, un bâtiment de 14 mètres d'élévation, contenant des ateliers d'essai pour les armes à feu, s'élèvent contre les constructions actuelles. Il soutient, d'après l'opinion de Ferrière que son adversaire avait combattue, qu'une servitude du genre de celle réclamée par les demandeurs doit être établie formellement, expressément, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce. Il termine par quelques considérations sur le besoin de protéger des travaux qui ont pour objet la conservation et l'agrandissement des moyens de défense du pays.

Après de mutuelles répliques, M. l'avocat du Roi Poinset demanda la remise à quinzaine pour examiner les titres et prendre connaissance des lieux.

Nous ferons connaître la décision du Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chamb. d'accusation.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 13 mai.

AFFICHES. — FORMALITÉS.

Des affiches faites à l'aide de planches de cuivre noircies avec un pinceau avant leur application sur un papier, sont-elles assujéties aux formalités prescrites par la loi pour les affiches imprimées? (Non.)

Une poursuite dirigée contre un sieur Froiture, inculpé d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi sur les afficheurs, fit découvrir que les affiches qu'il apposait lui avaient été remises par le sieur Guenou de la Chanterie, dit *Ductuzeau*, médecin-oculiste. M. le procureur du Roi pensant que ce médecin pouvait avoir une presse clandestine, requit une instruction par suite de laquelle une perquisition fut faite chez Guenou de la Chanterie. On saisit chez lui quelques affiches ayant pour objet d'annoncer au public que Ductuzeau se chargeait du traitement des maladies désignées sur l'affiche. Du reste, lors de la perquisition, rien ne put donner à penser que Guenou de la Chanterie eût en sa possession une presse clandestine, ni qu'il fût en contravention aux lois sur l'imprimerie. Il fut démontré que les affiches avaient été faites sans presse ni caractères mobiles, mais seulement à l'aide de planches de cuivre qu'on noircissait avec un pinceau avant leur application sur un papier.

Les instrumens propres à cette opération furent produits par l'inculpé, et la vue seule de ces affiches démontrait assez qu'elles n'avaient pu être faites qu'à l'aide de ce procédé.

La 1^e chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 30 avril dernier, l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il n'existe pas contre Guenou de la Chanterie charges suffisantes d'avoir tenu une imprimerie clandestine;

« Attendu que les affiches qu'a fait distribuer de la Chanterie étaient de véritables affiches à la main et n'étaient pas des-lors assujéties aux formalités prescrites par la loi pour les affiches imprimées;

« Le Tribunal déclare n'y avoir lieu à suivre contre de la Chanterie sur tous les faits qui lui sont imputés.

M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance; mais la chambre des mises en accusation, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé l'ordonnance par eux rendue.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME. (Riom.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DOMINGON, CONSEILLER. — Suite de l'audience du 17 mai.

Accusation d'assassinat commis par un père sur la personne de son fils. — Arrestation d'un témoin à l'audience. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 20 mai.)

On continue l'audition des témoins.

Le sieur *Monestier*, maréchal-des-logis : « Le 30 octobre dernier, vers les neuf heures du matin, je me rendis, sur l'ordre de M. le juge-de-peace, au domicile de Vandègre père. Je dis à la dame de Vandègre qu'elle connaissait sans doute le motif de mon transport; elle me répondit négativement. Je lui dis alors que son fils, qui habitait la Petite-Marche, avait été assassiné la veille; elle parut fort étonnée, et me demanda si l'on connaissait l'auteur de l'assassinat. Je lui dis que non, et je demandai à vérifier toutes les armes; on me livra trois fusils, qui, tous me parurent avoir été déchargés depuis quelque temps. Je cherchai dans toute la maison, et je ne trouvai pas d'autres armes.

« Je quittai la maison de l'accusé, et je vins chez les Bourdu. Je fus suivi de très près par de Vandègre père. Arrivé près du cadavre de son fils, il souleva le linge qui couvrait la figure, et s'écria : « Malheureux, je l'avais bien prédit que cette maison te conduirait là; mais Dieu l'a voulu. »

« Dans ce moment, Antoine Bourdu renouvela ce qu'il avait déjà dit, que deux fois il avait vu un homme, de haute taille, rôder autour de la maison; qu'il l'avait pris une fois pour être de Vandègre père, et que même il était allé en rendre compte au maire de la Petite-Marche. A ce récit d'Antoine Bourdu, de Vandègre s'est écrié : « Malheureux, peux-tu dire un pareil mensonge ? »

M. Piacros, docteur en médecine : « J'ai procédé à l'autopsie du cadavre. L'inspection que j'en ai faite, m'a donné la conviction que la mort était le résultat d'un crime et non d'un suicide. Le coup a dû être tiré de très près, et par un homme plus grand que la victime, ou placé sur un plan plus élevé, parce que la blessure existait de haut en bas. Je n'ai remarqué qu'une seule blessure, celle produite par la balle. »

Le sieur *Jouannet* : « Marie Bourdu était domestique chez moi; de Vandègre fils venait souvent la voir, et souvent aussi il m'avait répété qu'il était dans l'intention de l'épouser. Le père de Vandègre est venu me proposer de parler à son fils pour le déterminer à renoncer au projet qu'il avait formé d'épouser Marie Bourdu. Je me suis acquitté de la commission; mais de Vandègre fils m'a déclaré qu'il était bien décidé à épouser Marie Bourdu. »

François Labrousse, autre témoin, sur l'interpellation de M. le président, déclare qu'il a entendu dire au sieur Gagnepain que le jour où son père est allé, en qualité de notaire, signifier les actes de respect à de Vandègre père, ce dernier, en voyant entrer le notaire, recommanda à son domestique de bien travailler. Le témoin explique ce dernier mot, en disant que le domestique était, dans ce moment, armé d'un bâton.

Le sieur *Lachamp* : J'ai assisté M. Labrousse, notaire, lorsqu'il est allé faire les actes de respect. Le père et le fils de Vandègre étaient absents; la mère s'emparia contre le notaire et les témoins; elle dit « que le mariage ne se ferait jamais avec la Bourdu; qu'elle casserait plutôt la jambe à son fils, et que son mari le tuerait s'il était là. »

Le sieur Névy : Un mois avant l'assassinat, je me rendais dans une auberge à Marcillat. De Vandègre père y buvait avec un autre individu; il m'offrit un verre de vin et m'invita à voir son fils pour le détourner du mariage qu'il avait projeté avec Marie Bourdu. Je lui dis alors : « Je prendrai un jour votre fils; je le raisonnerai, et nous irons ensemble dîner chez vous, pour faire la paix. L'accusé répondit aussitôt : « Gardez-vous bien de venir chez moi avec lui. J'ai six balles dans mon fusil-double, et elles seraient à son service. » Dans ce moment, le père de Vandègre était pris de vin. Il est à ma connaissance qu'il aimait beaucoup son fils; et dans divers marchés que j'ai faits avec le père de Vandègre, il réservait toujours des épingle pour lui.

« Un soir, à la veillée, quelques jeunes gens s'entretenaient chez moi de l'assassinat de Vandègre. L'un d'eux dit qu'un nommé Gilbert Alaquet disait tenir d'un autre individu, qu'allant à la nuit du 29 au 30 octobre, de Terjat à la Petite-Marche, il avait vu un homme armé d'un fusil, et qui, avec cette arme, avait éloigné un chien qui s'attachait à ses pas. Gilbert Alaquet n'avait pas indiqué le nom de cet homme; mais il avait ajouté qu'il croyait que celui qui lui avait tenu ce propos connaissait l'individu dont il avait voulu parler. »

L'accusé, interpellé par M. le président, nie avoir chargé Névy de faire la moindre démarche auprès de son fils; il nie également le propos relatif aux six balles.

Pierre Taupy, domestique de l'accusé : Pendant toute la journée du 29 octobre, l'accusé M. de Vandègre est resté chez lui. Je ne l'ai quitté qu'à sept heures et demie ou huit heures du soir, pour aller me coucher.

J'ai été plusieurs fois témoin de disputes qui se sont élevées entre de Vandègre fils et ses père et mère. Un jour, à la suite d'une discussion entre la mère de Vandègre et son fils, ce dernier soulevait une hache pour en frapper sa mère; je lui arrérai le bras, en lui disant : « Malheureux, qu'allez-vous faire ? » Il me dit alors : « Si vous n'aviez pas été là, je l'aurais frappée avec une hache. »

Gilbert Labrousse, journalier chez l'accusé : Le 29 octobre, après avoir mangé la soupe, à environ 7 heures ou 7 heures et demie du soir, je suis sorti avec l'un des fils de Vandègre pour aller à la chasse aux foinnes. J'ai laissé à la maison les autres enfans de Vandègre, le père, la mère et les domestiques. Je suis rentré à minuit et je suis allé me coucher.

Catherine Romanet, domestique de l'accusé : Le 29 octobre, de Vandègre père est resté chez lui avec ses enfans, les autres domestiques et moi, jusqu'à dix heures du soir. A ce moment, il nous a dit qu'il fallait aller nous coucher.

« Lorsque le notaire est venu chez de Vandègre avec les deux gendarmes, personne de la famille ne leur a adressé la moindre sottise. La mère a parlé plusieurs fois à son fils, mais toujours pour l'engager à rentrer à la maison; elle n'a usé, dans ce moment-là d'aucune violence à son égard. Le fils de Vandègre s'est armé d'une pierre, il voulait la lancer sur sa mère, mais les gendarmes la lui ont ôtée. »

Cette déposition paraissant à M. le procureur-général, empreinte d'un caractère de fausseté évidente, ce magistrat requiert que le témoin soit interpellé de s'expliquer d'une manière précise sur les circonstances qui ont accompagné l'arrivée du notaire dans la maison de Vandègre.

M. le président adresse au témoin une série de questions, et le greffier en tient note, ainsi que des réponses, pour être insérées au procès-verbal.

Gilbert L'huizier, ancien gendarme : Lorsque le 27 août, j'ai accompagné le notaire chez M. de Vandègre, nous n'avons trouvé dans le premier moment à la maison, que la domestique qui se mit à crier au voleur, à l'assassin! Bientôt sont survenues la mère et la fille de Vandègre; elles nous ont accablés de sottises, et la mère, s'armant d'une fourche, s'est précipitée sur son fils en disant qu'elle voulait l'éventrer. Nous avons désarmé la mère; nous avons fait sortir le fils qui, en se retirant s'est armé d'une pierre, et les trois femmes l'ont poursuivi à coups de pierre. La mère a dit alors à sa fille : « Vas chercher ton père pour qu'il f... un coup de fusil à ton frère. »

Le sieur Favre, gendarme, fait absolument la même déposition que le précédent témoin.

Catherine Romanet est ra pelée; elle est confrontée avec les gendarmes L'huizier et Favre, et chacun d'eux persiste dans sa déposition.

Jean Nichon : J'ai oui dire par un nommé Jean Citron que la veille de l'assassinat le fils de Vandègre avait eu une discussion avec la mère et la fille Bourdu, et qu'il se plaignait de ces deux femmes.

Louis Guyot : Trois semaines avant l'assassinat, mes deux enfans ont vu le fils de Vandègre charger un pistolet.

Après cette déposition, M. le procureur-général requiert, en vertu de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, que Catherine Romanet soit sur-le-champ mis en état d'arrestation. A l'appui de son réquisitoire, M. le procureur-général cite les contradictions évidentes qui existent entre les dépositions de cette fille et celles des deux gendarmes.

M. le président, faisant droit à ce réquisitoire, ordonne que Catherine Romanet sera immédiatement déposée à la maison de justice.

Cette ordonnance, ainsi que le réquisitoire qui l'a précédée, n'ont point éonné l'auditoire. La déposition de la fille Romanet paraissant n'avoir inspiré aucune confiance et des signes évidens d'incrédulité s'étaient manifestés plusieurs fois dans les différentes parties de la salle.

Catherine Romanet est conduite en prison par les gendarmes. L'audience est levée à six heures du soir.

Audience du 18 mai.

DÉPOSITION DU CURÉ DE MARCILLAT.

Le nombre des curieux n'est pas diminué; on remarque dans la salle presque toutes les mêmes personnes qui, la veille, ont supporté les fatigues d'une audience qui a duré près de dix heures. L'ordre le plus parfait règne dans l'auditoire.

On reprend l'audition des témoins.

Jacques Terret : Je déclare que deux jours avant l'assassinat, le nommé Jouannet me dit tenir de la fille Bourdu, que si de Vandègre père persistait à s'opposer au mariage de son fils avec elle, il faudrait que ce jeune homme se décidât à aller travailler, par-que la fortune de la famille Bourdu n'était pas suffisante pour nourrir un homme sans rien faire; et que s'il était possible de détourner le fils de Vandègre de ce mariage, ladite Marie Bourdu serait mariée avec un autre avant trois semaines.

Jouannet rappélé et confronté avec le témoin, reconnaît l'exactitude de cette déposition, et ajoute que s'il ne l'avait pas déclaré lui-même, c'est uniquement parce qu'il ne se l'était pas rappelé.

Le sieur *Martinet*, greffier de la justice-de-peace de Marcillat : « Je tiens d'un nommé Chartron, qui lui-même le tenait d'une autre personne, que la domestique de de Vandègre père avait dit qu'elle était bien fâchée d'être entrée dans cette maison; que cependant elle s'y trouvait très bien, mais que si on la faisait assigner, elle dirait tout ce qu'elle savait, que la maison de Vandègre n'était pas la seule où l'on trouvât du pain; qu'au surplus, elle ne croyait pas que ce fussent les personnes de la maison qui avaient fait le coup. »

Le nommé Chartron interpellé sur ce dernier fait, déclare avoir tenu ce propos de M. Martinet; il ajoute qu'il le tenait de Catherine Murat sa domestique, qui, elle-même, le tenait de la domestique de M. de Vandègre père.

Catherine Romanet est aussi rappelée. M. le président lui demande si elle reconnaît avoir tenu ce propos à Catherine Murat; elle le désavoue formellement, et soutient même n'avoir pas parlé à cette fille.

Marie Bougerolle: Je tiens de la nommée Marie Duchier, que Fanfan de Vandègre, l'un des fils de l'accusé, a dit que ce n'était pas son père qui a tué son frère, mais bien un individu qui pendant trois nuits avait guetté le malheureux.

M. Lougon, huissier: Le 26 octobre dernier, je me rendis au domicile de Vandègre, pour lui signifier le jugement du Tribunal de Montluçon, qui le déboutait de l'opposition par lui formée au mariage de son fils. M. de Vandègre me dit que ce mariage était tout-à-fait inconvenant. M^{me} de Vandègre prit alors la parole, et dit à son mari d'un ton très animé, et en parlant de son fils: « Il faut le tuer... il faut le tuer!... » J'engageai cette dame à se calmer, en lui demandant ce qu'elle voulait faire de la peau de son fils; elle ne me répondit rien; mais M. de Vandègre dit: « Ce mariage nous déshonore; je suis fils d'un chevalier de Saint-Louis, et j'appartiens à une famille noble. »

« Je sortis de la maison pour me rendre à Terjat, l'accusé offrit de m'accompagner à quelque distance; j'acceptai, nous rencontrâmes un nommé Gagne-Pain, auquel M. de Vandègre dit qu'il ne lui restait plus aucun moyen de s'opposer au mariage de son fils. Nous nous séparâmes, et je me rendis à Terjat. »

M^{re} Gilbert Bletterie, curé à Marciat: Le 14 septembre, autant que je puisse me le rappeler, je rencontrai M. de Vandègre père dans les rues de Marciat. Il me pria, en ma qualité de curé de canton, d'empêcher M. le curé de la Petite Marche de publier les bans de son fils. Je lui répondis que mon pouvoir n'allait pas jusques-là, et que même M. le curé de la Petite Marche ne pouvait s'y refuser, à moins qu'on ne lui signifiait une opposition légale. Vandègre père me dit alors: « Eh bien! puisque tout le monde m'abandonne, il faut que je me suffise tout seul; ma femme et moi, nous sommes bien déterminés à ne pas laisser marier mon fils, je lui tirerai plutôt un coup de fusil. Je n'ai qu'une mort à faire, et je ferai ce que j'ai dit. » Je lui fis quelques observations, mais voyant qu'il était toujours dans les mêmes dispositions, je me débarrassai de lui. Les paroles de Vandègre père avaient fait sur moi une telle impression, que je me dis à moi-même: « Si cet homme n'est point fou ou ivre, il fera certainement ce qu'il dit. »

« Après l'assassinat, le père de Vandègre venant de Piousat, vint me trouver, il me dit qu'il voulait me donner l'argent d'une messe, pour demander à Dieu la découverte de l'assassin de son fils. « Mais lui dis-je, Monsieur, vous seriez bien fâché que cet assassin fût connu. — Pourquoi donc, me demanda de Vandègre? — Parce que, d'après ce que vous m'avez dit le 15 octobre, d'après les imprécations que ce jour-là vous adressiez à votre fils, il ne me semble pas douteux que ce soit vous qui ayez tué votre fils. » Je lui répétai alors les propos qu'il m'avait tenus le 15 octobre; il s'en défendit, soutint que cela n'était pas, mais sur l'assurance que je lui en donnai, il s'assit sur une chaise, me prit la main, l'embrassa, et me dit qu'il m'aimait beaucoup, qu'il avait toute sa confiance en moi. Je remarquai qu'en s'assoyant, de Vandègre père changea de ton, mais aucune altération ne parut sur sa figure. »

L'accusé interpellé de s'expliquer sur cette déclaration, convient bien être allé chez M. le curé dans les deux circonstances par lui indiquées, mais il désavoue formellement avoir, dans la première, adressé des imprécations à son fils, et dans la seconde, avoir embrassé la main de M. le curé, et lui avoir dit qu'il l'aimait beaucoup, et qu'il avait mis toute sa confiance en lui.

On présume que l'arrêt sera rendu demain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

AFFAIRE DE LORD MELBOURNE, PREMIER MINISTRE.

Les journaux anglais du dimanche, et particulièrement le *John Bull*, occupent beaucoup depuis quelque temps le public fashionable, et surtout le monde politique, d'un incident qui, s'il s'était réalisé, aurait contraint le premier ministre lord Melbourne à se retirer des affaires et à céder sa place à lord Durham, ambassadeur actuel à la cour de Russie. L'absence de lord Melbourne, qui depuis quelque temps ne paraît plus à la Chambre des pairs, par suite d'une attaque de goutte ou pour d'autres motifs, a singulièrement fortifié ces conjectures. Voici ce que nous devons en dire à nos lecteurs, en nous refermant dans la partie judiciaire:

Lord Lyndhurst, chancelier d'Angleterre sous le dernier ministre Tory, avait failli perdre sa place avant la chute de cette administration. Un gentleman, marié à une très jolie femme à laquelle lord Lyndhurst rendait des soins, s'était laissé, dit-on, persuader par une intrigue des Whigs, à porter plainte contre le chancelier, à la Chambre des lords, en conversation criminelle. Un témoin devait déposer que le galant chancelier avait été surpris la main sur l'un des genoux de la dame, et il n'en fallait pas davantage, suivant la jurisprudence criminelle d'Angleterre, pour faire obtenir au mari outragé de forts dommages et intérêts; mais dans le cas même d'un acquittement, lord Lyndhurst aurait été obligé préalablement de renoncer à sa charge, et c'était ce que voulaient ses adversaires.

Un arrangement a prévenu le scandale; mais lord Lyndhurst en a gardé rancune au parti de lord Grey, et ses amis ont trouvé une occasion de prendre sa revanche. Un heureux hasard la leur a procurée.

M. Norton, qui appartient au parti tory, a dû rompre avec lord Melbourne, son ancien ami; mais mistress Norton est une jeune et belle femme. Petite-fille de l'illustre Sheridan, elle a hérité de l'esprit et des talents de son aïeul; elle est une membre fort distinguée du club des *Bas-Bleus*. Lord Melbourne, qu'elle avait coutume de consulter sur ses essais littéraires, la rencontrait quelquefois dans des maisons tierces. Il n'en fallait pas davantage pour fournir des éléments à la calomnie ou à la médisance. Des amis officieux ont déclaré à lord Norton que les assiduités de lord Melbourne le rendaient la risée de la ville et de la cour; et que, tenant au parti conservateur, il devait à plus forte raison conserver l'honneur conjugal. M. Norton a donc épié sa belle moitié; il a cru s'assurer que mistress Norton étant allée à l'Opéra avec une lady de ses amies, en était revenue sans cette dame, et que cependant elle n'était pas seule dans sa voiture. Au moment où elle en est descendue, un homme serait resté au fond du carrosse, et d'après sa taille et son costume, on a cru reconnaître le premier ministre. On cite également un témoin qui n'est encore moins équivoque.

M. Norton se serait donc décidé, selon la chronique scandaleuse, à pousser les choses à l'extrême. Le *Times* annonçait, il y a peu de

jours, que la bombe éclaterait du 20 au 30 de ce mois. Des petits journaux prétendaient que l'affaire s'était arrangée moyennant 12,000 livres sterling (300,000 fr.), en bons souverains d'or, qui sont dans les mœurs anglaises la meilleure compensation des infortunes conjugales.

Le *John Bull* soutient au contraire qu'il n'y a rien de vrai dans tout cela, et que mistress Norton est la plus vertueuse des femmes comme elle en est la plus belle. Il s'empare en termes violents contre ses calomnieux.

Le *Morning-Chronicle*, dans son numéro arrivé hier, prétend que lord Melbourne n'a aucun procès à craindre, et qu'il reprendra ses travaux dès que son attaque de goutte sera passée.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 MAI.

— La demande en séparation de corps de M^{me} la duchesse d'Otrante s'est terminée aujourd'hui devant la Cour royale par de simples observations.

M^{re} Dobignie, avoné de M^{me} la duchesse, a demandé acte du désistement donné par M. le duc de l'appel par lui interjeté du jugement qui a prononcé la séparation.

M. le premier président Séguier: Vous savez qu'il ne se fait pas de séparation à l'amiable, il faudrait nous expliquer les faits...

M^{re} Dobignie: J'ai communiqué mes pièces à M. l'avocat-général.

En l'absence de toute contradiction, M. l'avocat-général Delapalme a rappelé succinctement les faits du procès. « M^{me} la duchesse d'Otrante, a-t-il dit, a motivé sa demande en séparation sur ce que son mari s'est permis à son égard des procédés outrageants et des paroles grossières. Il s'est, en outre, rendu coupable du plus entier abandon, et, après une scène assez familière, qui devait faire croire à de meilleurs sentiments, il a quitté son épouse, emportant toute son argenterie, et suivi, sous le faux nom de Torcy, d'une dame qui se faisait appeler M^{me} de Torcy, et auprès de laquelle il est encore à l'île de Jersey. Un accident grave est arrivé dans la famille de M. Sussy, père de M^{me} d'Otrante; elle a été fort malade, ainsi que plusieurs personnes de cette famille; M. le duc d'Otrante ne s'est aucunement informé de l'état de sa femme. Aujourd'hui, sur son appel, il ne se présente pas, et déclare se désister; nous pensons qu'il y a lieu de ratifier ce désistement et de confirmer la sentence. »

Après un court délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur décision.

M^{re} Dobignie: La Cour ne s'explique pas sur le désistement.

M. le premier président: Nous en avons délibéré, et nous confirmons purement et simplement; si nous n'avons pas demandé la lecture du jugement, c'est par égard pour les familles et dans leur intérêt.

— *Qui tere a, guerre a.* Mais il ne faut plaindre que ceux qui ne s'attirent pas d'hostilités par leur fait ou par leur négligence. M. de Sommariva est depuis long-temps en procès en raison de l'insalubrité que les voisins, les sieurs Bunet et Dubuc, attribuent aux cours d'eau et étangs de Coquenard et de la Briche, mal entretenus d'abord, et ensuite infectés par l'introduction d'eau provenant de la féculerie de Villetaneuse, et même d'une fabrique d'amidon appartenant au sieur Ruelle. Toutes les précautions ont été prises par la justice, tant en première instance qu'en appel, pour vérifier les griefs des voisins, qui entre autres dommages, signalaient particulièrement ceux par eux éprouvés dans leur santé et dans celle des personnes exploitant avec eux le moulin de la Briche. Plusieurs expertises ont eu lieu; l'une de ces expertises, à laquelle ont procédé MM. Orfila et Parent-Duchâtelet, mais qui a été annulée pour vice de forme, entraîne 8000 francs d'honoraires, pour lesquels une instance est pendante en première instance de la part de ces experts.

Devant la Cour royale, après deux arrêts qui ont commis, le premier, M. Thénard, le deuxième M. Dulong, en remplacement de ce dernier, empêché par ses fonctions judiciaires à la Chambre des pairs, il a été donné lecture à la Cour du procès-verbal de rapport dressé par M. Dulong, qui a déclaré renoncer à toute espèce d'honoraires. Ce rapport, rédigé avec une clarté remarquable, et dépourvu de ces termes techniques qui défilent les hommes du monde et ne s'adressent qu'aux savans, a été écouté avec une religieuse attention. Il s'est trouvé néanmoins, de fortune, parmi les oisifs de l'auditoire, un importun tourmenté d'un besoin de se moucher, qui résistait à toutes les invitations de l'huissier de service; à tel point que M. le premier président Séguier s'est écrié: *Voilà une trompette qui devrait bien finir.*

La Cour, par son arrêt, a maintenu la condamnation prononcée contre M. de Sommariva, en la réduisant toutefois de 3000 à 2000 f., et en lui accordant garantie pour les deux tiers contre le sieur Ruelle, fabricant de féculle, et principal auteur du dommage. Quant aux dépenses (dans lesquels sont entrés ceux de l'expertise annulée, et dont la demande s'élève à 8,000 f.), ils ont été prononcés dans les mêmes proportions contre MM. de Sommariva et Ruelle.

— Par ordonnance royale du 8 de ce mois, M. Achille Morin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Chauveau Adolphe, démissionnaire.

— On remarquait ce matin de bonne heure, dans la salle des Pas-Perdus, une affluente très considérable d'étudiants en droit et en médecine, qui assiégeaient la porte du Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), devant laquelle on avait déployé un renfort inusité de gardes municipaux; et il y avait aussi dans la salle d'audience affluente prodigieuse d'avocats en robes, assis, debout, à triple rang pressé sur le banc des prévenus, sur ceux des témoins, devant, derrière, à côté de la tribune du ministère public, dans l'enceinte du parquet, sur l'estrade même du Tribunal.

Cette foule qui ne pouvait entrer et celle qui étouffait déjà trop à l'étroit, prenaient un intérêt bien vif aux débats d'une affaire indiquée à l'avance pour l'audience d'aujourd'hui. Il s'agissait d'une double plainte en contrefaçon dirigée contre MM. Ebrard et C^e, éditeur rue des Mathurins-Saint-Jacques, d'une part, par MM. Blondeau, Bravard, Demante et Rossi, doyen et professeurs de la Faculté de droit; et de l'autre, par MM. Adelon, Richard, Moreau, Dumas et Pouillet, professeurs aux Facultés de médecine et des sciences, et à raison de la publication faite par le sieur Ebrard, sans leur consentement, de leurs différents cours, que les prévenus avaient fait sténographier.

A 11 heures précises, l'huissier annonce le Tribunal qui a beaucoup de peine à se frayer un passage à travers les rangs compactes et pressés des auditeurs. On appelle la cause, Attention soignée, Profond silence. M^{re} Chaix d'Est-Ange qui doit porter la parole pour les professeurs de l'École de Médecine, se lève et fait observer à M. le président que M^{re} Berryer son confrère, qui doit aussi parler dans cette affaire, est dans l'impossibilité de se rendre à l'audience; une affaire grave le retient pour le moment à la Cour royale, et dès qu'il pourra être libre, il devra se rendre à la Chambre des députés où sa présence est nécessaire. Dans cette circonstance M^{re} Berryer demanderait au Tribunal qu'il lui plût de remettre la cause de demain sa

medi en quinze; le samedi offrant moins de difficultés à M^{re} Berryer pour s'absenter de la Chambre.

Le Tribunal après en avoir délibéré renvoie la cause à samedi en quinze, qui se trouve le 4 juin.

La foule désappointée s'écoule bruyamment et en désordre.

— Ainsi que nous l'avons annoncée, la Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a eu à s'occuper aujourd'hui d'une question de liberté religieuse; il s'agissait de savoir si un maire peut légalement refuser (sans motifs valables) l'autorisation à un citoyen de réanir chez lui ses co-religionnaires, appartenant du reste à un culte reconnu et rétribué par l'État (luthérianisme), et si l'arrêté du maire doit servir de base pour l'application d'une loi pénale.

M. Isambert, rapporteur, M^{re} Nachet, pour le prêtre Auster, et M. le procureur-général Dupin ont été successivement entendus; et la Cour, après un long délibéré, s'est prononcée pour l'affirmative.

Nous donnerons demain l'analyse des moyens présentés, et les textes du réquisitoire et de l'arrêt.

— Aujourd'hui la Cour royale (chambre des appels correctionnels), après les plaidoiries de M^{re} Fréderich pour le prévenu, et de M^{re} Delamarre pour la partie civile, et conformément aux conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal correctionnel, qui a condamné M. Moreau, garde du commerce, à dix jours de prison, 100 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts, pour voies de fait envers M. le baron d'Andlau. Nous avons rendu compte des détails de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 avril.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées durant la première quinzaine de juin, sous la présidence de M. de Froidefond:

Les 3 et 4 juin sera jugée l'affaire des époux St-Aubin, accusés d'avoir incendié leur maison, sise boulevard du Temple, en face du théâtre de la Gaîté; le lundi 6, comparaitra Guillaume Brassier, prévenu de cris séditieux et d'offense envers la personne du Roi. Le même jour, la Cour s'occupera d'une accusation d'émission de fausses monnaies portée contre les époux Ditnavet; le 8, comparaitront les nommés Gorlmache, Delbec et autres, accusés de coups et blessures graves. Enfin, le jeudi 9, commencera l'affaire des nommés Pétrus et Logerot, accusés de l'assassinat des époux Maës, et se continuera les jours suivants.

Quant à l'affaire de Vailly et Horner, dans laquelle il s'agit de faux testament et de fabrication d'un faux billet de 500,000 fr., elle ne viendra que dans la seconde quinzaine de juin, sous la présidence de M. Agier. C'est à tort qu'un journal a annoncé qu'elle serait jugée dans la première quinzaine de juin.

— La Cour d'assises vient de prononcer sur 55 chefs d'accusation imputés à 37 voleurs. La justice sera bientôt appelée à statuer sur vingt-deux autres vols imputés à quatre individus, dont le plus âgé n'a pas encore atteint 13 ans. Ils se nomment Belthoise, Caillet, Rouget et Ladant.

Rouget, qui se proclame le *Mandrin de la troupe*, et qui a été élu capitaine par ses complices, n'a que 9 ans et demi; il se faufile adroitement dans les habitations, pour inspecter les localités, et lorsque par hasard il rencontrait, sur son passage, quelqu'un dont il dut craindre les regards, il ôtait sa casquette, saluait très poliment et demandait un petit sou pour l'aider à soulever sa vieille mère infirme. Ce manège a duré fort long-temps à en juger par la série nombreuse des méfaits qui leur sont attribués et qui ont été habilement exploités par M. Colin, commissaire de police, après une commission rogatoire délivrée le 20 avril dernier par M. Perrot, juge d'instruction. M. le commissaire apprît aussi que tous les objets dérobés avaient été vendus rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31, chez un chiffonnier-brocanteur; chez Gérard, feral leur, rue Beaujolais, 4; et que Savary, écrivain public, place du Temple, faisait et signait les écrits par lesquels les parens de ces bambins étaient censés les autoriser à vendre ces objets comme leur appartenant.

— La *Gazette des Tribunaux* a parlé dans le courant du mois dernier du vol d'une montre fait par un danseur à la cour de la miiteu d'une galopade dans le bal Montesquieu. Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé aujourd'hui de cette affaire. Le danseur prévenu est un jeune coiffeur nommé Duché, et la danseuse plaignante est une brodeuse nommée Joséphine Moreau, qui dépose en ces termes:

« Le 10 avril au soir, étant au bal Montesquieu, j'ai été invitée à danser par ce jeune homme que je ne connaissais pas, mais qui, m'at-on dit, fréquente assez habituellement ce bal. En sautant le galop, je sentis une violente secousse et je m'aperçus que ma montre, suspendue autour de mon cou par un cordon noir n'y était plus; seulement la bélière était encore restée au cordon. « Ah! mon Dieu, m'écriai-je en m'arrêtant tout court: je n'ai plus ma montre; qu'est-ce donc devenue ma montre? — Rassurez-vous, mademoiselle, me dit mon danseur, elle n'est pas perdue votre montre, et la preuve c'est que la voici. »

Il ouvrit en même temps sa main et me montra ma montre qui était passée dedans. « Tiens, c'est drôle tout de même, comment donc que ça s'est fait? — Je n'en sais rien bien au juste, mais enfin votre montre. Je suis bien désolé de l'accident qui vous est arrivé, mais pourtant il y a du remède puisqu'il ne s'agit que d'une petite réparation qui ne sera qu'une bagatelle. Si vous voulez, j'ai mon bijoutier qui vous raccommode ça le mieux du monde. Venez avec moi, je vais vous y conduire. — Oh! merci, Monsieur, ce n'est pas la peine. — Mais pourquoi donc, venez, venez. » Je cédaï à ses instances et il me conduisit chez un bijoutier du passage Véro-Dodat. Nous entrâmes ensemble et je lui remis ma montre. Il me promit de la faire raccommode et de me la tenir prête pour le jeudi suivant: j'eus la précaution de lui donner mon nom sans autre recommandation. Je revis au bal avec mon cavalier: je dansai encore avec lui une contredanse, après laquelle il me quitta. J'en fis une autre avec une jeune femme, et cette danse terminée, je dis à mon nouveau cavalier ce qui m'était arrivé en ajoutant que par mesure de précaution, j'allais prévenir le bijoutier de ne pas rendre la montre à d'autre personne qu'à moi; je m'y rendis. Chemin faisant, sortant du passage, je rencontrai celui qui m'avait brisé ma montre. Cela me parut déjà un peu suspect, mais je tombai tout-à-fait de mon haut quand on me dit chez l'horloger: « Que demandez-vous, a dit que partant demain pour la campagne, vous n'aviez pas le temps d'attendre la réparation de votre montre. En conséquence, j'y l nous l'a redemandée et nous nous sommes empressés de la lui remettre. »

La déposition de l'horloger vient confirmer la dernière partie de celle de la plaignante, qu'il reconnaît bien pour la dame qui est venue lui confier une montre à raccommode; quant au sieur Duché, l'horloger déclare qu'il ne le reconnaît pas positivement pour celui qui est revenu dans sa boutique reprendre la montre de la dame Moreau. La témoin ajoute: « J'ai la vue basse, j'étais seul à la boutique lorsque le jeune homme dont il s'agit y est venu je m'étais dérangé de mon ouïer et je n'avais pas fait beaucoup d'attention à lui;

je ne lui ai remis cette montre que sur les indications qu'il m'a données.

M. le président, au prévenu: Reconnaissez-vous avoir dansé avec la plaignante au bal Montesquieu?

Le prévenu: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous l'avez accompagnée chez le bijoutier à qui elle a donné son nom en votre présence; vous êtes ensuite retourné au bal avec elle?

Le prévenu: Oui, Monsieur.

M. le président: Peu de temps après n'êtes-vous pas ressorti pour retourner dans le passage Véro-Dodat?

Le prévenu: Je suis sorti du bal après avoir dansé une contredanse avec cette dame, mais je ne suis pas rentré dans le passage; ce n'est pas moi qui suis retourné chercher la montre, c'est un jeune homme avec qui je m'étais trouvé plusieurs fois, dont j'ignore le véritable nom, mais qui est surnommé l'Américain. Voici comment cela s'est fait: en sortant du bal l'Américain me demanda où j'avais été avec cette dame. Je lui rendis compte de ce qui s'était passé. Il me dit: « Sais-tu ce qu'il faut faire? Il faut aller chercher la montre et nous ferons la noce avec. » Je lui dis que je ne voulais pas. Il insista. Je lui répondis: « Vas-y si tu veux. » Et il y alla.

M. le président: Vous lui avez dit que cette femme s'appelait Moreau?

Le prévenu: Non, Monsieur.

M. le président: Comment aurait-il pu se faire remettre la montre, s'il n'avait su le nom de cette femme?

Le prévenu: Il a dit seulement: « Je viens chercher la montre que cette femme vient de vous remettre. »

D'après les renseignements fournis par le prévenu dans le cours de l'instruction, on a fait d'inutiles démarches pour retrouver la trace de l'Américain: plusieurs témoins cependant sont venus déposer de son existence; l'un d'eux même a déclaré que l'Américain lui avait avoué qu'il avait été retirer la montre; mais nul ne peut

indiquer positivement son véritable nom et son adresse, et on remarque quelques variantes dans le signalement qu'en donnent et le prévenu et les témoins.

Après avoir entendu M. le procureur du Roi dans ses conclusions, et M^e Hardy, qui a présenté la défense du prévenu, le Tribunal admettant des circonstances atténuantes, condamne le sieur Duché à 4 mois de prison et aux frais.

La plaignante: Mais tout ça ne me rend pas ma montre.

M. le président: Intentez une action civile à cet effet.

M. Navay, tourneur en chaises, rue Aumaire, adressait souvent à sa fille Marie, âgée de 14 ans, de vifs reproches sur le peu de soin qu'elle prenait de sa personne. Mais rien ne put vaincre sa négligence; et sa famille, pour prévenir l'altération de sa santé, s'est vue obligée de lui faire couper les cheveux.

Il y a quelques jours, des voisins se trouvaient chez le sieur Navay. L'épouse de celui-ci, pour stimuler dans sa fille un sentiment de honte salutaire, révéla aux assistans la mesure à laquelle on avait été forcé de recourir, et enlevant le mouchoir dont Marie était coiffée, elle découvrit sa tête entièrement rasée. La jeune fille se montra faiblement émue; elle déposa tranquillement sur un meuble son mouchoir, son tablier, dont les poches contenaient quelques objets à l'usage de ses travaux d'aiguille, et elle disparut.

Les parens ne la voyant pas rentrer, furent très alarmés et cherchèrent vainement à découvrir ce qu'elle était devenue. Mais l'espoir qu'ils conservaient encore de la retrouver vivante, a été déçu d'une manière bien douloureuse; car le corps de cette infortunée a été retiré hier des eaux du canal Saint-Martin, et son état de décomposition annonçait qu'en sortant de chez ses parens elle avait été s'y précipiter.

Hier matin, on a retiré de la Seine, près du pont de l'Ecole-Militaire, le corps d'un homme bien vêtu et qui paraissait avoir séjourné peu de temps dans l'eau. Quelques papiers trouvés dans ses vête-

mens l'ont fait reconnaître pour M. M.... demeurant à Passy et dont la disparition de la Bourse, dont il s'occupait activement d'affaires, avait été remarquée depuis deux ou trois jours. L'enquête à laquelle l'autorité s'est livrée et les lettres laissées par la victime, ont constaté que sa mort avait été volontaire.

C'est par erreur qu'on a annoncé que l'instruction relative à l'affaire des époux Maës avait été faite par M. Duret d'Archiac; cette longue et difficile instruction a été faite presque complètement par M. Gaschon, nommé depuis conseiller à la Cour royale, et auquel a succédé, dans cette mission, M. Legonidec.

M. Armand Dalloz jeune vient de publier la 7^e livraison de son grand Dictionnaire de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence. Elle commence par le mot *Preuve* et finit par le mot *Société*; elle se compose de 50 feuilles in-4^o, qui, par la disposition typographique, par la concision de la rédaction, par le choix du caractère, équivalent à 8 ou 10 volumes in-8^o ordinaires. La quantité de matériaux que renferme chacune des livraisons de ce bel ouvrage est telle qu'elle a découragé les contrefacteurs les plus téméraires: la Belgique a renoncé à s'en emparer.

Les parties les plus importantes du droit civil et de la procédure sont traitées dans cette livraison, aussi complète, aussi riche, aussi consciencieusement exécutée que les précédentes; on y remarque notamment les mots *Preuve littérale*, *Preuve testimoniale*, *Privilège*, *Propriété*, *Propriété littéraire*, *Rapport à succession*, *Rente*, *Responsabilité*, *Saisies*, *Serment*, *Servitude*, *Société*.

L'impression de la 8^e et dernière livraison se poursuit avec célérité. L'éditeur annonce qu'elle sera envoyée aux souscripteurs dans le courant du mois prochain et qu'elle sera beaucoup plus volumineuse encore que les précédentes. (Voir aux Annonces.)

Parmi les productions musicales que publie l'éditeur Schonenberger (voir aux Annonces), on remarque surtout le morceau de H. Hertz, sur le piano, qu'il a joué avec un si grand succès à son concert.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

OUVRAGES DE BOTANIQUE

TABLEAU ANALYTIQUE DE LA FLORE PARISIENNE, d'après la méthode adoptée dans la Flore française de MM. Delamarck et Decandolle, par M. AL. BAUTIER; 3^e édition, revue, corrigée et augmentée des endogames cryptogames. Paris, 1836, in-18. Prix: 3 fr. et 3 fr. 75 c. franc de port par la poste.

NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE BOTANIQUE ET DE PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE; 5^e édition, augmentée des caractères des familles naturelles du règne végétal, ornée de 166 planches intercalées dans le texte par M. A. RICHARD, professeur de botanique à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut, de l'Académie royale de médecine, etc.; Ouvrage adopté par le Conseil royal de l'instruction publique pour l'enseignement dans les collèges royaux, communaux et autres établissements universitaires, etc.; 1 fort volume in-8^o de près de 800 pages. Prix: 9 fr.

PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE, ou Exposition des forces et des fonctions vitales des végétaux, etc.; par M. AUG. PYR. DECANDOLLE. Trois volumes in-8^o. Prix: 20 fr.

TRAITÉ DE THÉRAPEUTIQUE ET DE MATIÈRE MÉDICALE, par A. TROUSSEAU, docteur en médecine, agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux, professeur particulier de thérapeutique, etc., etc., et PIDOUX, docteur en médecine, professeur particulier de thérapeutique. Paris, 1836. Cet ouvrage formera deux forts volumes in-8^o qui paraîtront de la manière suivante, savoir: Le tome I^{er}, de 711 pages, est en vente. Prix: 8 fr. — La 1^{re} partie du tome II, qui se composera de 500 pages, paraîtra le 15 juillet prochain. Prix: 7 fr. La deuxième et dernière partie, qui se composera également de 500 pages, paraîtra le 1^{er} novembre prochain. Prix: 5 fr. — On souscrit à Paris, chez BECHET jeune, libraire de la Faculté de médecine, place de l'École-de-Médecine, 4, et chez tous les Libraires des départemens.

MUSIQUE NOUVELLE, CHEZ SCHONENBERGER, ÉDITEUR, Boulevard Poissonnière, 10, commissionnaire. — Assortiment pour l'exportation.

H. HERTZ. Op. 83. Fantaisie sur les Huguenots.	7 f. 50	favorites en 4 livraisons.	5 f. c.
Bagatelle très facile.	4 »	Marche de Rossini, 4 mains.	6 »
Rondo sur le Châlet.	5 »	Cavatine de Bellini.	6 »
Valse dramatique à 4 mains.	5 »	BOSCHCA. Op. 319. Ricordanza della Norma, harpe seule.	6 »
Sull margini. id.	7 50	Op. 320. Casa diva. dito.	6 »
L. LOUIS. Bagatelle, violon et piano.	5 »	BERR. 48 fantaisies, airs variés, etc., pour clarinette seule, avec accompagnement d'une 2 ^e clarinette, ad libitum, 3 suites à.	7 50
L. LÉPUS. Bagatelle, flûte et piano.	5 »		
Rondo Châlet.	5 »		
F. HUNTER. Voyage musical, mélodies			

CINQ POUR CENT PORTUGAIS.

MM. les porteurs de bons portugais qui désireront recevoir à Paris le coupon qui échéra le 1^{er} juin prochain, sont prévenus que MM. ARDOUX et C^o effectueront ce paiement au change de 25 fr. 45 c. pour une livre sterling.

MM. les porteurs de ces bons trouveront dans les bureaux de la susdite maison les bordereaux qui devront accompagner le dépôt de leurs coupons.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1836.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 9 mai 1836, entre:

1^o M. ASTYANAX-SÉVOLE BOSIO, sculpteur, et M^{me} LOUISE-DÉSIRÉE LOISEAU, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Bourbon-le-Château, 1, d'une part; 2^o M. J. LIEN-PIERRE-PINEAU DE FURCY, papetier, demeurant à Paris, place Dauphine, 6, d'autre part.

A été extrait ce qui suit:

Une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés, pour l'exploitation du commerce de papeterie, qui comprendra les fournitures de bureau, de dessin et de peinture.

Elle devra durer 5 ans ou 10 ans, au choix de parties, à partir dudit jour, 9 mai 1836; et dans le cas où la sixième année serait commencée sans que les parties aient manifesté l'intention de se retirer, il existera au mêmes conditions pour les cinq dernières années.

Cependant si, par suite de circonstances impérieuses, M. et M^{me} BOSIO se voyaient dans l'impossibilité de continuer à en faire partie, ils se réservent la faculté de se retirer, à partir seulement du 1^{er} janvier 1837, et en prévenant M. PINEAU DE FURCY trois mois d'avance.

M. et M^{me} BOSIO s'obligent, tant qu'ils feront partie de la société, à fournir les fonds nécessaires de la papeterie dont s'agit.

La signature sociale appartient à M. PINEAU DE FURCY. Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, place Dauphine, 6. La raison sociale est FURCY et C^o. Pour extrait. DURMONT.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ Au Tribunal de commerce, de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 mai 1836, enregistré; Entre VICTOR LACHEVRE, journaliste, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3, et SÉNATEUR LACHEVRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 9.

Appert: La société en nom collectif à l'égard des susnommés et en commandite par actions à l'égard d'autres personnes qui auraient souscrit des actions, établie à Paris, suivant acte sous seings privés du 20 juin 1835, enregistré; ayant pour objet l'exploitation et la publication d'un journal paraissant tous les dimanches sous le titre de *Journal des Tissus*, cours raisonnés des étoffes en tous genres, sous la raison et avec la signature sociale LACHEVRE et C^o est demeurée dissoute à partir du 15 mai 1836.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ,

OU RÉPERTOIRE ABRÉGÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE.

PAR M. ARMAND DALLOZ JEUNE ET PAR PLUSIEURS AVOCATS ET JURISCONSULTES.

Dédié à M. DALLOZ aîné, son frère, auteur de la *Jurisprudence générale du royaume*.

Il y a 8 livraisons in-4^o, texte serré, sur papier collé, contenant la matière d'environ 70 à 80 volumes in-8^o ordinaires, et présentant l'analyse de plus de 600 volumes sur le droit et sur la jurisprudence. Cet ouvrage forme la bibliothèque la plus complète et de l'exécution la plus commode pour les recherches qui ait été jusqu'ici publiée à l'usage des magistrats, avocats, notaires, jurisconsultes, avoués, huissiers, fonctionnaires de l'ordre administratif, et généralement de toutes les personnes qui, soit dans leur intérêt personnel, soit dans l'intérêt des autres ou de la société, desirant d'être fixés sur un point quelconque du droit ou de la jurisprudence. La publication se poursuit avec rapidité.

Sept livraisons ont déjà paru; l'impression de la livraison 8^e et dernière se poursuit avec célérité. — Le prix de chaque livraison est de 12 fr.

Ce Dictionnaire est continué, à partir de 1835, par le recueil périodique et critique de M. Dalloz aîné et de M. A. Dalloz, lequel contient: 1^{re} Partie, la jurisprudence de la Cour de cassation. — 2^e Partie, la jurisprudence des Cours royales. — 3^e Partie, la jurisprudence du Conseil-d'Etat, les lois avec les résumés des discussions dont elles ont été précédées, les ordonnances royales insérées au *Bulletin des Lois*, les décisions ministérielles, solutions des régies, dissertations, jugemens en dernier ressort, etc. — Le prix d'abonnement est de 27 fr. par an.

Le prix du *Dictionnaire général et raisonné* et de l'abonnement, lorsqu'ils sont demandés simultanément, est de 100 fr. au comptant; 105 fr. à un an; 110 fr. à deux ans. Tous les envois ont lieu franc de port.

S'adresser, par lettres affranchies, à M. Emmanuel DALLOZ, directeur de la *Jurisprudence générale*, rue des Beaux-Arts, 5.

Adjudication préparatoire le 1^{er} juin 1836 et adjudication définitive le 22 juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée.

EN 11 LOTS DONT LES DEUX PREMIERS POURRONT ÊTRE RÉUNIS.

Des **BOIS** et du **PARC D'ORGERUS**, avec maison d'habitation et terres labourables, sis communes d'Orgerus, de Bazinville et de Tacoignières, arrondissemens de Rambouillet et Mantes.

LOTS.	CONTENANCE.	AGES des BOIS.	MOYENNE des produits.	IMPOTS.	MISES à prix.
1 ^{er}	52 hect. 87 ares 42 centiares ou 103 arp. 52 perches.	7 et 3 ans.	4883 fr. »	500	50,000
2 ^e	47 hectares 9 ares 23 centiares ou 91 arp. 22 p. 80 cent ^{es} .	8 et 9 ans.	4367 »	450	45,000
3 ^e	27 hect. 35 ares 80 centiares ou 50 arp. 90 p. 2 cent ^{es} .	1 an.	1836 66	250	16,000
4 ^e	28 hect. 44 ares 21 centiares ou 55 arp. 66 p. 96 cent ^{es} .	5 et 3 ans.	3613 »	260	35,000
5 ^e	14 hect. 98 ares 47 centiares ou 29 arp. 34 p. 1 cent ^e .	6 ans.	1311 »	121	18,000
6 ^e	42 ares 60 centiares ou 84 p. 45 centièmes.	9 ans.			500
7 ^e	50 ares 50 centiares ou 98 p. 88 centièmes.	9 ans.			500
8 ^e	2 hect. 8 ares 70 centiares ou 4 arp. 8 p. 68 cent ^{es} .	9 ans.	195 »	20	2,500
9 ^e	33 hect. 3 ares 75 centiares ou 64 arp. 68 p. 64 cent ^{es} , dont 15 arp. environ en prairies.	3 et 5 ans.	3480 »	630	55,000
10 ^e	3 hect. 48 ares 60 centiares ou 6 arp. 82 p. 56 cent ^{es} .	4 ans.	284 »	34	4,000
11 ^e	1 arpent de terre labourable.	» » » »	» » » »	»	500

Les bois sont d'une exploitation facile. Les voies de communication sont nombreuses. Une partie des terrains des premiers lots pourraient, après défrichement, être convertis en excellentes prairies.

Avec peu de dépenses, on ferait de la maison actuelle une habitation fort agréable. Il y a dans le parc des plantations d'ormes qui, dans vingt ans, vaudront plus de 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^e Couchies, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29. 2^o à M^e Gavault, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 16. 3^o à M^e Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. 4^o à M^e Valluet, avoué, à Rambouillet.

5^o Sur les lieux, à M. Hilaire Laroche, gardien régisseur. Voir, pour plus amples renseignements, les *Affiches générales* du 1^{er} mai 1836.

M. SÉNATEUR LACHEVRE est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs généraux et spéciaux attachés à ce titre, même de transiger et compromettre.

Pour extrait: VENANT.

NOTA. Le *Journal des Tissus* continue à paraître comme par le passé. Les bureaux d'abonnement sont transférés rue du Sentier, 9.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le 30 mai 1836, heure de midi, il sera procédé par le ministère de M^e Debière, notaire à

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 21 mai.		CLOTURE DES AFFIRMATIONS.	
		Mai. heures	
Boudon et C ^o , mds de soieries, clôture.	10	Royer, md de sables, le	23 11
Horville, m ^e menuisier, concordat.	10	Laizé, teinturier, le	25 11
Kuszner, ancien md de vins, syndicat.	11	Rozier, éditeur, le	25 12
Bourson, md cordonnier, id.	11	Doubet, md de vins, le	25 12
		Bonnet, négociant, le	26 2

Penjon, fab. de porcelaines, clôture.	11	Cochin, md de cuirs vernis, le	27 10
Gaulin, horloger, vérification.	11	Cartier, chirurgien, tenant	28 12
Gibon, limonadier, id.	12	maison de santé, le	
Pierret, limonadier, id.	12		
Remy entrep. de bâtimens, concordat.	12		
Mazel, charpentier, clôture.	1		

DECLARATIONS DE FAILLITES du 16 mai.

Fleury, md de draps, à Paris, rue des Bons-Enfans, 20. — Juge-com., M. Carez; agent, M. Beaupillier, rue de Cléry, 12.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST. (MORINVAZ), rue des Bons-Enfans, 34.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 18 mai.

M. Breard, rue Mironménil, 1.
M. de Coigny, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 105.
M. Deuligneau, rue Basse-du-Rempart, 24.
M. Petit, rue Montesquieu, 7.
M. Delaunay, rue du Fbg-du-Temple, 18.
M. Deschamps, rue Philippeaux, 22.
M^{me} Magnier, née Prestat, rue Vieille-du-Temple, 90.

M^{me} v^e Kabiran, rue de Sèvres, 113.
M^{me} de Quillebeuf, née Carrier, rue Saint-Florentin, 13.
M. Maison, rue Nve-Saint-Roch, 11.
M^{me} Guillot, mineur, rue Pagevin, 5.
M. Jacmet, mineur, passage Sainte-Avoie, 15.
M^{me} v^e Pertat, née Legendre, rue de Poitou, 27.
M. Dunan, rue Grenier-Saint-Lazare, 11.
M. Dubuisson, rue Saint-Denis, faubourg Saint-Antoine, 2.
M^{me} v^e Bascher, née Thibaudière, rue du Bac, 36 bis.
M. Quignon, rue Saint-Jacques, 316.

M^{me} Levêque, rue de Bourgogne, 38.
M^{me} Truelle, rue Perdue, 12.
M^{me} Menesclou, rue de l'Hotel-Colbert, 10.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.